



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 22 mai 2025

Présents : Mmes RABOISSON - BACCHETTA - MM. CATALAA - DUPIN - HAAS - JASON - RABOISSON.

Excusés : MM. GAGNEROT - GOMEZ.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 106 – LA BASTIDIENNE Sc 1 / CRAZY DUCKS 1
Futsal District Féminin – Phase 1 – Poule Unique
Du 10/03/2025
Match n° 29760434

La Commission,
Après étude des pièces versées,
Jugeant en première instance,

La Commission vu la reconnaissance par l'éducateur du club Spc La Bastidienne d'avoir fait jouer un joueur sous fausse licence ne juge pas nécessaire de mettre le dossier en instruction.

Après contrôle des identités, rappel du déroulé de l'audition, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.3 du règlement disciplinaire, devant la Commission des Litiges et Contentieux des 27/03/2025 et 06/05/2025, au siège social du District de la Gironde de Football – 1 rue des Catalpas, 33150 Cenon, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée,

Pour le club de Spc La Bastidienne :
- Mme Alexandrine MAGESCAS, Secrétaire (06/05/2025)
- M. Fath IDRISI, Vice-président,
- M. Jean Louis BERNARD, entraîneur,

Pour le club de Crazy Ducks :
- M. Félix ROMAIN, Président,
- M. Cheick COULIBALY, éducateur,

Étant précisé qu'il leur a été préalablement rappelé leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 22 mai 2025

Le club de Spc La Bastidienne prenant la parole en dernier,

Considérant que le Club Crazy Ducks déclare : « *cette attitude est anti-sportive et que n'ayant pas un effectif important joue le jeu malgré des joueurs suspendus, fait l'effort de jouer dans les règles...* »,

Considérant que l'éducateur du Spc La Bastidienne déclare : « *reconnaître avoir fait jouer 2 fois une joueuse (sous le nom LAJUS PUEYO Justine) ne faisant pas partie de son effectif et s'étant entraînée durant un mois **avec l'équipe**, tout cela dans un souci de ne pas faire forfait. Il précise en avoir informé le District dès le lendemain et par la suite son Président...* »,

La Commission,

Considérant l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. : « *Inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié* »,

Considérant l'article 207 des R.G. de la F.F.F. indiquant qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du règlement disciplinaire, tout assujetti qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant les dispositions de l'article 4.1.2 du règlement disciplinaire des R.G. de la F.F.F. « *peuvent être prononcés à l'égard d'un assujetti, personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes : [...]*

- *La suspension*
- *L'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances compétentes.*

La Commission décide :

- **de sanctionner de 9 mois de suspension à dater du 04/04/2025 M. Jean Louis BERNARD (licence 340510440)**
- **de donner match perdu par pénalité à l'équipe La Bastidienne Sc 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Crazy Ducks 1 sur leurs deux rencontres du 03 et 10 mars 2025**
La Bastidienne Sc 1: moins un point, zéro but.
Crazy Ducks 1 : 3 points, 3 buts

Les droits d'évocation, soit 57,50 € et l'amende de 350 € pour fraude sur identité, seront portés au débit du compte du club Spc La Bastidienne. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 119 – LA REOLE GIRONDE Fc 1 / SUD GIRONDE Fc Ent 1

Du 29/03/2025

U13 – D5 – Poule A

Match n° 53079531

La Commission,

Après étude des pièces versées,

Jugeant en première instance,

La Commission vu la reconnaissance par l'éducateur du club Sud Gironde Fc d'avoir fait jouer un joueur de catégorie U15 en catégorie inférieure ne juge pas nécessaire de mettre le dossier en instruction.

Après contrôle des identités, rappel du déroulé de l'audition, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.3 du règlement disciplinaire, devant la Commission des Litiges et Contentieux, au siège social du District de la Gironde de Football – 1 rue des Catalpas, 33150 Cenon, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée,



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 22 mai 2025

Pour l'équipe de La Réole Gironde Fc 1 :

- M. CABIROL Sylvain (Educateur)
- M. BERTRAND (Président)

Pour l'équipe de Sud Gironde Fc Ent 1 :

- M. LEFRANCOIS Vincent (Educateur)
- M. MAUTE Sylvain (Président du CA Grignols)

Pour l'équipe de Castets en Dorthe Ca 1 :

- M. ALBERT Eric (Educateur)
- M. THURIN Olivier (Vice-Président)

Le club de Sud Gironde Fc prenant la parole en dernier,

Considérant que M. LEFRANCOIS éducateur du Club Fc Sud Gironde déclare : « *que cette erreur ne s'est produite que sur 1 match car n'ayant qu'un licencié U15 il a cherché à lui donner du temps de jeu. Il a présenté ses excuses auprès du club de Castets en Dorthe et dit assumer l'entière responsabilité et les sanctions qui seront prises à son égard.* »,

Considérant que l'éducateur M. ALBERT du club de Castets en Dorthe déclare : « *avoir, à la fin de la rencontre, découvert une anomalie morphologique d'un joueur, avoir demandé à voir sa licence au club de Sud Gironde qui aura pour seule réponse : mettez le score que vous voulez. Reconnaît avoir modifié la feuille de match en sa faveur (3-0) au lieu de (1-5) résultat réel de la rencontre sans en avoir averti ses joueurs. Il reconnaît aussi avoir posté un article tendancieux sur Facebook.* »,

Considérant que l'éducateur M. CABIROL Sylvain du club Fc Gironde La Réole déclare « *avoir été informé par un dirigeant du club de Castets en Dorthe de joueurs ne jouant pas dans leur catégorie d'âge au sein de l'équipe de Sud Gironde Fc* »,

La Commission,

Considérant l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. : « *infraction définie à l'article 207 des R.G. de la F.F.F.* »,

Considérant l'article 207 des R.G. de la F.F.F. indiquant qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du règlement disciplinaire, « *tout assujetti qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* »,

Considérant les dispositions de l'article 4.1.2 du règlement disciplinaire des R.G. de la F.F.F. « *peuvent être prononcés à l'égard d'un assujetti, personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes : [...]*

- *La suspension*

La Commission décide :

Pour le club de Castets en Dorthe :

- **de sanctionner de 7 mois de suspension à dater du 26/05/2025 M. Eric ALBERT (licence 329203637) pour être à l'origine du litige.**
- **Une amende de 345 € pour feuille de match de complaisance sera portée au débit du club.**

Pour le club de sud Gironde Fc :

- **de sanctionner de 6 mois de suspension à dater du 26/05/2025 M. Vincent LEFRANCOIS (licence 2127434322) pour avoir fait jouer un joueur dans une catégorie d'âge inférieure.**
- **Une amende de 345 € pour feuille de match de complaisance sera portée au débit du club.**



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 22 mai 2025

La rencontre du 22/03/2025 Sud Gironde Ent 1 / Castets en Dorthe Ca 1 étant à ce jour homologuée, la perte de 4 points à l'équipe de Castets en Dorthe Ca1 et 1 point à l'équipe de Sud Gironde Ent1 pour avoir établi une feuille de complaisance.

Considérant qu'aucune infraction règlementaire n'est retenue sur la rencontre opposant le Fc Gironde La Réole à celle du Fc Sud Gironde,

Par ces motifs, dit l'évocation formulée par le club du Fc Gironde La Réole infondée.

Les droits d'évocation, soit 57,50 € seront portés au débit du compte du club Fc Gironde La Réole. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

148 – APIS FOOTBALL 1 / PESSACAIS STADE Uc 1

Coupe du District Seniors

Du 11/05/2025

Match n° 53324906

La Commission,

Après étude des pièces versées,

Jugeant en première instance,

Après contrôle des identités, rappel du déroulé de l'audition, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.3 du règlement disciplinaire, devant la Commission des Litiges et Contentieux, au siège social du District de la Gironde de Football – 1 rue des Catalpas, 33150 Cenon, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée,

Pour les officiels :

- M. HARDY Benoît (Arbitre central)
- M. GBKPODJI Francis (Arbitre Assistant 1)
- M. CARNIS Kévin (Arbitre Assistant 2)
- M. ROLLAND Stéphane (Délégué)
- M. BIRON Michel (Délégué Adjoint)

Pour l'équipe de Apis Football 1 :

- M. RAKOTO Nayim (Capitaine)
- M. HOUETO Anas (Joueur) excusé
- M. BAKAMBO ELANGE Piroger (Joueur) excusé
- M. ULKER Mehmet (Educateur Dirigeant Responsable)

Pour l'équipe de Pessacais Stade Uc 1 :

- M. LACOSTE Ayron (Capitaine)
- M. HAIRECH Samir (Président)

Le club d'Apis Football prenant la parole en dernier.

Considérant que le Club Stade Pessacais « a eu écho de problèmes de fausses licences au Club d'Apis, que l'appel s'étant bien déroulé il n'a pas jugé bon de poser une réserve mais qu'ensuite avec les prénoms circulant sur le terrain pendant la rencontre, les photos des réseaux sociaux et les vidéos... il a décidé de faire une évocation sur le numéro 10 M. HOUETO Anas. »,

Considérant que le joueur Piroger BAKAMBO ELANGE du club de l'Us Lormont a assuré ne pas avoir participé à la rencontre pour l'équipe d'Apis Football, ne se reconnaissant pas sur la photo transmise par le club du Stade Pessacais et justifiant son identité en fournissant la photographie de son passeport,



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 22 mai 2025

Considérant que le Club Apis Football déclare : « *l'appel a été fait correctement sur le terrain 24, les vestiaires étant éloignés. L'identité des deux joueurs en retard a été contrôlée réglementairement. Il a aussi déclaré qu'ils avaient rencontré auparavant le Spuc 2 où M. HOUETO Anas a joué sans aucun problème et aussi contre d'autres clubs* »,

Considérant que les officiels « *regrettent l'absence des deux joueurs, mais sont unanimes sur la reconnaissance du joueur présenté sur les différentes photos comme étant le joueur ayant joué en n° 10 au sein de l'équipe d'Apis Football* »,

Considérant qu'en fin d'audition M. ULKER Mehmet a reconnu que M. HOUETO Anas n'avait pas participé à la rencontre ce jour-là et qu'à la demande de la Commission il a précisé qu'il s'agissait de M. BAKAMBO Elange non licencié lors de la saison 2024/2025 et petit frère de M. BAKAMBO ELANGE Piroger du club de l'Us Lormont,

La Commission,

Vu la reconnaissance par l'éducateur d'Apis d'avoir fait jouer un joueur sous fausse licence ne juge pas nécessaire de mettre le dossier en instruction,

Considérant l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. : « *Inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié* »,

Considérant l'article 207 des R.G. de la F.F.F. indiquant qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du règlement disciplinaire, « *tout assujetti qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* »,

Considérant les dispositions de l'article 4.1.2 du règlement disciplinaire des R.G. de la F.F.F. « *peuvent être prononcés à l'égard d'un assujetti, personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes : [...]*

- *La suspension*
- *L'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances compétentes.*
- *L'interdiction pour une durée limitée d'être licencié à la F.F.F.*

La Commission décide de sanctionner pour le club d'Apis :

- **de 7 mois de suspension à dater du 26/05/2025, l'entraîneur M. ULKER Mehmet (licence 2545485739)**
- **de 12 matchs de suspension (dont 2 avec sursis) à dater du 26/05/2025 le Capitaine M. RAKOTO Nayim (licence 2546855622)**
- **d'une interdiction de licence F.F.F. jusqu'au 31/10/2025 à M. BAKAMBO Elange (licence 2544396789)**

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Apis Football 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Pessacais Stade Uc 1.

La Commission dit l'équipe Pessacais Stade Uc 1 qualifiée pour le prochain tour.

Les droits d'évocation, soit 57,50 € et l'amende de 350 € pour fraude sur identité, seront portés au débit du compte du club Apis Football. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Les frais de déplacement des officiels sont à la charge du club d'Apis Football.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et Coupes pour suite à donner.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 22 mai 2025

N° 149 – MAZERES ROAILLAN Ent. 1 / LA BREDE Fc 2

U17 – D3 – Poule A

Du 07/05/2025

Match n° 30126017

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur BORONAT Julien du club de La Brède (licence 2546888117) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer,*

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 14/04/2025,

Considérant que l'équipe U17 D3 Poule A du club de La Brède Fc n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige,

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe La Brède Fc 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Mazères Roaillan Ent 1.

Mazères Roaillan Ent 1 : 3 points, 3 buts

La Brède Fc 2 : moins un point, zéro but.

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à compter du 26/05/2025 à M. BORONAT Julien ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 57,50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 172€, seront portés au débit du compte du club La Brède Fc. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 22 mai 2025

N° 150 – Fce MERIGNAC ARLAC 3 / BIGANOS Fc Ent 1

U15 D2 – Poule B

Du 10/05/2025

Match n° 30134305

M. DUPIN n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur ASTIER Timéo du Fc Ent Biganos (licence 2548398176) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer,*

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 21/04/2025,

Considérant que l'équipe U15 D2 Poule B du club Fc Biganos, n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige,

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée, Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ».*

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Biganos Fc Ent 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Fce Mérignac Arlac 3.

Fce Mérignac Arlac 3 : 3 points, 3 buts

Biganos Fc Ent 1 : moins un point, zéro but.

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle à compter du 26/05/2025 à M. ASTIER Timéo ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 57,50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 172€, seront portés au débit du compte du club Fc Ent Biganos. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 22 mai 2025

N° 152 – BOUSCATAISE Us 1 / St SEURIN St ESTEPHE 1

U17 D1 - Poule Unique

Du 14/05/2025

Match n° 30156933

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de St Seurin St Estèphe 1 au motif suivant ainsi libellé : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période* »,
Considérant la confirmation de réserve reçue le 15/05/2025 appuyant la réserve d'avant-match ainsi formulée « *nous confirmons la réserve d'avant match posée par notre capitaine sur le nombre de mutés hors période (3) contre Le Bouscat en Départementale 1 U17* »,

Juge la réserve d'avant match et la confirmation de réserves irrégulièrement posées car insuffisamment motivées.

Juge donc cette réserve irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (6-3).

Les droits de réserve, soit 28,50 €, seront portés au débit du compte du club St Seurin St Estèphe Fc . (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 153 – BOUSCATAISE Us 3 / ARTIGUAISE Us 1

Seniors D1 Intersport - Poule B

Du 18/05/2025

Match n° 28827377

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match mais d'une observation d'après match du Capitaine de l'équipe Artiguaise Us1 et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre,

Considérant la confirmation de réclamation du club Us Artiguaise reçue le 19/05/2025 au motif ainsi libellé « [...] *sur la qualification des joueurs de l'intégralité de l'équipe Bouscataise Us3* »,

Sur la forme :

Considérant que ce courriel, qui constitue une réclamation, ne contient aucun élément expliquant la raison pour laquelle le Club Us Artiguaise estime que la qualification et/ou la participation des joueurs adverses serait entachée d'irrégularité,

Considérant que la réclamation doit ainsi être déclarée irrecevable, car insuffisamment motivée,

Juge donc cette réclamation irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (3-0).

Les droits de réclamation, soit 57,50 €, seront portés au débit du compte du club Us Artiguaise. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 22 mai 2025

N° 154 – CHAMBERY Rc 3 / CANEJAN Es 2

Seniors D4 – Poule E

Du 18/05/2025

Match n° 28953341

MM. JASON – HAAS n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Rc Chambéry, de formuler ses observations pour le 04/06/2025, sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Chambéry Rc 3 susceptible d'avoir participé en équipe inférieure, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Dossier en instance.

N° 155 – BASSIN ARCACHON Fc 21 / St DENIS DE PILE Us 21

Coupe de Gironde U14/U17 Féminines à 8

Du 17/05/2025

Match n° 53324783

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe St Denis de Pile Us 21 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Bassin Arcachon Fc 21 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Bassin Arcachon Fc 21 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Us St Denis de Pile en date du 18/05/2025,

Considérant que le club Fc Bassin Arcachon a fourni ses observations en date du 19/05/2025,

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant qu'il convient de constater qu'aucun règlement n'a été produit dans le cadre de cette compétition créée en cours de saison,

Considérant par ailleurs que cette coupe est la seule coupe existante dans cette catégorie d'âge de sorte qu'elle doit être assimilée à une coupe de niveau supérieur dans laquelle chaque club sélectionne les meilleures de ses joueuses,

Considérant ainsi que chaque club est libre d'aligner ses meilleures joueuses U14, U15, U16 et U17,

Considérant également qu'en l'absence de dispositions réglementaires sur d'éventuelles équipes supérieures, il existe une jurisprudence constante de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux qui précise que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »,

Considérant que le club du Fc Bassin Arcachon possède outre une équipe U14-U17F une équipe U18F,

Considérant que les deux équipes évoluent au plus haut niveau départemental,

Considérant par conséquent qu'il n'est pas possible de déterminer une équipe supérieure par rapport à une autre,

Considérant dès lors que le club Fc Bassin d'Arcachon n'a pas méconnu la réglementation existante,



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 22 mai 2025

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (3-0).

Les droits de confirmation de réserve, soit 28,50 €, seront portés au débit du compte du club Us St Denis de Pile. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.

N° 156 – HAILLAN FOOT 33 2 / PELLEGRUE A.S 1

Seniors D3 – Poule E

Du 27/04/2025

Match n° 28730046

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club A.S. Pellegrue, de formuler ses observations pour le 04/06/2025, sur la participation du joueur SAKKAM Nassim licence 9604727297 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

Jean-Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission